



# REGIME DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Cotonou le 07.06.22

Par Ambroise Dj. ZINSOU  
Consultant formateur indépendant  
Management Télécoms & TIC et Protection  
des données personnelles et de la vie privée



# SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. DEFINITION

III. CONTEXTE

IV. CADRE LEGAL

V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES

VI. PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES



## I. INTRODUCTION

La banalisation de l'outil informatique et sa mise en réseaux tendent à créer un danger croissant pour la protection des données personnelles notamment celles qui composent en partie notre sphère d'intimité. Le développement sans précédent des TIC par la mise sur le marché d'outils traitement, de stockage et des logiciels performants de croisement a favorisé la collecte massive d'informations. Si cette collecte constitue une menace pour la sûreté des individus, elle est puissance pour ceux qui les détiennent [augmentation des dérives] d'où la nécessité de la mise en place des mécanismes de contrôle contraignants. [ par exemple la machine HOLLERITH qui a servi au 2<sup>ème</sup> recensement de la population américaine a permis 40 ans plus tard au régime nazi de recenser et déporter des milliers de personne au camps de la mort]

Ainsi donc, de la notion de données nominative à celles des données personnelles, d'une logique de fichiers vers une logique de traces, telles sont les mutations technologiques que le législateur doit gérer pour empêcher la banalisation du traitement des données personnelles

C'est la raison pour laquelle des textes réglementaires imposent aussi biens aux institutions publiques que privées traitant des données personnelles des règles très contraignantes. Le Bénin n'est pas resté du reste.



## II. CONTEXTE

Développement sans précédent des TIC ;

Globalisation de l'économie numérique;

Multiplication des possibilités de collecte et la capacité de traitement des données des systèmes, (les Big Data);

Explosion des réseaux sociaux, l'augmentation de la puissance et de l'efficacité des moteurs de recherche, les moyens de géolocalisation et vidéosurveillance, l'arrivée de la biométrie...;

Accroissement des risques d'atteinte aux libertés publiques et à la vie privée.



## II. CONTEXTE

Mise en place d'une législation de protection des données à caractère personnel qui permettent de sauvegarder les libertés individuelles en sorte que les TIC « ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » (Article 379 alinéa 3 du code du numérique)



### III. QUELQUES DEFINITIONS

**Régime juridique** : c'est un ensemble de règles de droit applicables à une activité, une personne ou à une institution.

**Données à caractère personnel** est définie comme toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée personne concernée.

Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel un prénom ou un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique, etc...



### III. QUELQUES DEFINITIONS

**Les données sont classées en 7 catégories qui sont :**

- Les données relatives à l'identité (nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance, etc.)
- Les données relatives à la vie personnelle (habitudes de vie, de consommation, loisirs, situation familiale, etc.)
- Les données relatives à la vie professionnelle (CV, diplômes, formation, fonction, lieu de travail, etc.)
- Les informations économiques (revenus, impôts, données bancaires, droits sociaux, situation financière, etc.)
- Les données de localisation (coordonnées GPS, géolocalisation véhicule ou téléphone, badges bâtiments, télépéages, etc.)



### III QUELQUES DEFINITIONS

- Les données judiciaires (casier judiciaire)
- Les données sensibles
- **Données sensibles** : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, à la génétique, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

**Traitement de données à caractère personnel, C'est toute opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé [collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, etc...]**

Un traitement doit comporter un objectif, être associé aux acteurs (internes ou externes) qui y participent, et identifier les flux des données afin d'en donner l'origine et la localisation [ Bénin/CEDEAO/UEMOA et HORS]





## IV. CADRE LEGAL

Le secteur des données à caractère personnel est encadré par le livre V<sup>ème</sup> de la loi 2017-20 du 20 Avril 2020 portant code du numérique en République du Bénin.

Les dispositions du V<sup>ème</sup> ont pour objectif de mettre en place un cadre légal de protection de la vie privée et professionnelle consécutif à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel.

Ce dispositif doit garantir que tout traitement, quelle qu'en soit la forme, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques quelle que soient sa nationalité ou sa résidence tout en prenant en compte les prérogatives de l'État, les droits des collectivités locales et les buts pour lesquels les entreprises ont été créées [Art.379 du CND]



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

Le livre Vème de la protection des données à caractère personnel instaure deux (02) régimes de traitement des données personnelles :

- le régime de déclaratif ;
- le régime d'autorisation

Dans certains cas il est demandé un avis préalable à l'Autorité par lettre adressée au Président de l'APDP. Cette demande d'avis décrit le traitement envisagé ou l'opération qui requiert l'avis de l'APDP avant sa mise en œuvre.

Avant la mise en œuvre d'un traitement, le responsable de traitement est astreint à remplir des formalités préalables en fonction des types de données à traiter auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelle [APDP].

Ainsi, la loi a établi une distinction dans les régimes en fonction des risques que représente le traitement pour les personnes concernées par le traitement



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

### 1. le régime déclaratif [Articles 405 & 406 du CDN]

Pour les données non sensibles, une simple déclaration de conformité aux normes simplifiées élaborées par l'APDP est exigée. Il s'agit des traitements qui ne sont pas susceptibles de *porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées*. Toutefois il y a une dispense de déclaration à l'autorité à savoir qu'au lieu d'une déclaration, le responsable de traitement peut inscrire les traitement « **dans un registre tenu par la personne désignée à cet effet par le responsable du traitement** ». L'intérêt de l'introduction de ce dispositif est de limiter les fichiers clandestins puisque la tenue du registre pourrait conduire à « révéler » à l'Autorité les fichiers non déclarés. Au nombre des traitements de déclaration simple, on peut citer les déclarations des systèmes de vidéosurveillances, des sites WEB et autres traitements de données non sensibles.

Un récépissé est délivré aux demandeurs par l'APDP à l'issue de l'étude du dossier.

### 2. Les droits des Personnes concernées

Si les responsables de traitement ont des obligations à respecter, les personnes concernées ont, pour leur part, des droits :

- Donner expressément leur consentement



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

- Le droit à l'information préalable: les clients doivent être avertis que des données personnelles les concernant sont contenues dans des fichiers faisant mention de leur identité ;
- Le droit d'accès aux données personnelles : les personnes concernées doivent avoir la possibilité d'accéder aux fichiers en question ;
- Le droit de rectification et suppression : les personnes concernées doivent pouvoir disposer d'un droit de regard sur les informations les concernant afin de pouvoir éventuellement apporter les rectifications nécessaires;
- Le droit d'opposition
- le droit d'interrogation [Art.439 du CDN]
- Droit à la portabilité

De manière à rendre ces droits opposables, le responsable du traitement doit préalablement s'identifier, et communiquer son identité aux personnes concernés. Il doit aussi indiquer la possibilité d'exercer le droit d'accès et de rectification aux personnes concernées



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

### 1.3. Formulaire

Ci-joint le formulaire sur Les déclarations



### 2. le régime d'autorisation [ Article 394 du CDN]

Lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel sensibles [Article 394 du CDN], celui-ci est soumis à un régime d'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 428 du CDN, les traitements des données réputées sensibles doivent faire l'objet d'une analyse d'impact en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement et surtout s'il s'agit d'un « traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 394, alinéa premier, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 395 »



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

Toutefois, pour certains types de traitements en raison de la sensibilité particulière des données traitées, des articles spécifiques du code autorisent des régimes dérogatoires [**Article 394 et 407 du CDN**] pouvant inclure des formalités, au titre de garanties ou de conditions supplémentaires.[Article 394 et 407 point 1 à 5 du CDN]

Il en va ainsi pour les traitements de l'[Article 407 points 1 à 8]:

- Des données visées aux articles 394 et 397 du CDN ;
- D'un numéro d'identification national ou de tout autre identifiant d'application générale ;
- Des données génétiques, biométriques ou des données concernant la santé Article 407 points 1 à 8 du CDN;



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

- des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers ;
- liés au transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un État tiers ;
- automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire ;
- des données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte des services publics de l'État [art. 411 du CDN] et qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ;



## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

- Des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales [Article 395 point 1 à 4 du code du numérique] et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ;
- L'APDP se prononce alors dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du président [ Article 411 points 1 à 5 du CDN]
- Sont également soumis à autorisation les transferts hors de la CEDEAO [Article 391 alinéa 4] vers le reste du monde.
- A l'issue de l'étude du dossier, l'APDP délivre une autorisation de traitement au postulant;





## V. REGLEMENTATION DES TRAITEMENTS

### 3. Les AVIS [Article 413 du CDN]

L'APDP donne des avis à chaque fois qu'elle est sollicitée

Les traitements automatisés de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit privé gérant un service public étaient présumés, requièrent l'avis de l'APDP avant la prise d'un acte réglementaire d'autorisation par le gouvernement si cet avis était réputé favorable au terme d'un délai de deux mois, renouvelable pour un mois une fois.

L'avis de l'Autorité est publié avec le décret autorisant ou refusant le traitement.

L'acte d'autorisation est donné par décret pris en conseil des ministres après avis favorable de l'APDP.[ Art. 411 du CND]



## VI. PRINCIPES DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

**Les traitements sur les données personnelles devront obéir à 7 principes :**

**1) Le principe de licéité, loyauté ;**

La loi impose que les données soient collectées et traitées de manière loyale et licite, dictant donc de manière implicite au responsable du traitement une transparence absolue dans le traitement des personnes concernées par le traitement.

Autrement dit :

- La loi garantit aux personnes ayant soumis leurs données, l'information nécessaire relative aux traitements les concernant ;
- Elle les rassure de la possibilité d'un contrôle personnel ;
- Le responsable du traitement de données personnelles a l'obligation d'avertir ces personnes dès la collecte des données et en cas de transmission de ces données à des tiers.



## VI. PRINCIPES DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

### 2. Le principe de finalité

**Les données à caractère personnel ne doivent être collectées et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales ;**

### 3. Le principe de proportionnalité

La loi exige que les données ne soient collectées que pour un traitement bien spécifique et clairement défini.

Par exemple : dans le cas d'une opération de marketing direct soumise à ce principe où les nom et prénoms et l'adresse email suffisent amplement au traitement envisagé, la collecte pour cette même finalité de l'adresse postale, la situation familiale, financière, etc., sera jugée non proportionnelle et donc coupable d'une sanction



## VI. PRINCIPES DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

### **4. Le principe de pertinence des données ;**

**Les organisations doivent faire en sorte que les données soient exactes et mises à jour si nécessaire.**

### **5. Le principe de durée limitée de conservation des données**

Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier. Passée cette limite, les données doivent être supprimées ou rendues anonymes. Toutefois la conservation des données personnelles au-delà du délai de conservation [Article 433 alinéa 3] déclaré doit être soumis à l'APDP

Le code prévoit un renforcement des mesures de sécurité. Les organisations sont responsables de la sécurité des données qu'elles traitent et doivent mettre en place les mesures adéquates pour la garantir (pseudonymisation des données, analyses d'impact, tests d'intrusion, etc



## VI. PRINCIPES DES TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

### 6. Le principe de sécurité et de confidentialité

**Ainsi, le responsable de traitement doit faire prendre les mesures de sécurité nécessaires pour :**  
**Garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation. En d'autres termes, le responsable de traitement doit s'assurer que des tiers non autorisés ne peuvent accéder aux données ;**  
**Empêcher que les données soient déformées, endommagées ou piratées**  
**Des mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent donc être prises..**

### 7. Le principe de responsabilité

**Ce principe intègre la responsabilité du responsable du traitement en tant que principe exigeant des organisations qu'elles mettent en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées et qu'elles soient en mesure de démontrer ce qu'elles ont fait et son efficacité sur demande.**  
**Les organisations, doivent démontrer qu'elles se conforment à la loi**



JE VOUS REMERCIE